



Ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution

Modification du 23 novembre 2022

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 novembre 2015 sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2

² S'il s'agit d'un soutien à la réalisation de mesures récurrentes, la proportion des aides financières atteint au maximum 25 % des coûts de ces mesures.

Art. 10, al. 1

¹ Les demandes d'aides financières concernant des mesures planifiées pour l'année civile à venir doivent être déposées auprès de fedpol jusqu'au 31 juillet. Si le coût total d'un projet est inférieur à 10 000 francs, la demande peut être déposée à tout moment.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

¹ RS 311.039.4

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

